



D E L I B E R A T I O N du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: **38**
 Nombre de membres présents : **24**
 Nombre de votants : **34**
 Date de convocation : **23/05/2018**

L'an **Deux Mille DIX-HUIT** le 29 MAI, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M.René OLIVE, Président.

**OBJET : TAXE DE SEJOUR : MODIFICATION DES
MODALITES DE PERCEPTION**

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) -
 TAURINYA, LLOBET (Brouilla) - CHINAUD (Calmeilles) -
 LEHOSSINE (Camélas) — PUJOL (Fourques) - TOURNE
 (Llauro) - MAURAN (Montauriol) – VILA (Oms) –
 BELLEGARDE (Passa) - PUIG (Sainte Colombe) – NOURY
 (Saint Jean Lasseille) - FERRER (Terrats) - OLIVE, LAVAIL,
 LEMORT, VOISIN, MON, BATALLER-SICRE (Thuir) – LESNE
 (Tordères) – AMOUROUX (Tresserre) - ATTARD (Trouillas) -
 PERALBA (Villemolaque).

Procurations :

A.DOUTRES (Caixas) à G.CHINAUD
 J.CHEREZ (Castelnou) à M.LESNE
 N.CRUCQ (Fourques) à JL.PUJOL
 N.GONZALEZ (Thuir) à R.OLIVE
 D.RUIZ (Thuir) à JM.LAVAIL
 A.BOURRAT (Thuir) à N.MON
 R.PEREZ (Thuir) à R.LEMORT
 S.RAYNAL (Thuir) à B.BATALLER-SICRE
 J.ALBERT (Trouillas) à R.ATTARD
 G.FLACHAIRE (Villemolaque) à JC.PERALBA

Absent:

JC.BERNADAC (Thuir)
 L.FERRER (Thuir)
 P.MAURY (Thuir)
 B.COUSOLLE (Trouillas)

Madame Brigitte BATALLER-SICRE est élue secrétaire de séance.

Le compte rendu de la dernière séance du Conseil est adopté à l'unanimité.

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié

le

TAXE DE SEJOUR : MODIFICATION DES MODALITES DE PERCEPTION

- VU** la délibération n°91/09 instituant la taxe de séjour sur le territoire intercommunal,
VU la délibération n°116/15 fixant les tarifs en question à compter du 1^{er} Janvier 2016, les éventuelles conditions d'exonération, et le principe de la taxation d'office,
VU les articles L2333-43 à L2333-46 du CGCT fixant les modalités de règlement de la taxe de séjour
VU la délibération N°75/2016 du conseil communautaire du 27/09/2016 fixant la tarification pour les campings cars et modifiant celles des chambres d'hôtes, interprétée par délibération n°96/2016
VU le guide d'application de la taxe de séjour dans sa version de MARS 2017,
VU les conditions techniques du logiciel de la DFGIP nommé « OCSITAN »

Le Président **INFORME** l'Assemblée des modalités d'application de la taxe de séjour fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2333-43 II à L2333-46 ;

Il **PRECISE** que la Communauté, bénéficiaire de la taxe de séjour auprès des propriétaires bailleurs de résidences touristiques, doit adapter les modalités de perception de ladite taxe aux textes ainsi précités.

Il **PRECISE** que l'émission des titres exécutoires par la Communauté, ne peut intervenir qu'au terme de la procédure de paiement dite amiable à engager auprès des bailleurs. Ceux-ci sont appelés à régler volontairement leur taxe auprès du trésor public sur présentation de la notification qui leur est adressée par l'Office Intercommunal de Tourisme au cours du premier trimestre par courrier ; la procédure en cas de non-paiement doit alors respecter différents délais de paiement et de relances par mise en demeure. Le titre exécutoire ne peut être émis qu'en dernier recours, tout moyen de perception de la taxe ayant été déclaré infructueux.

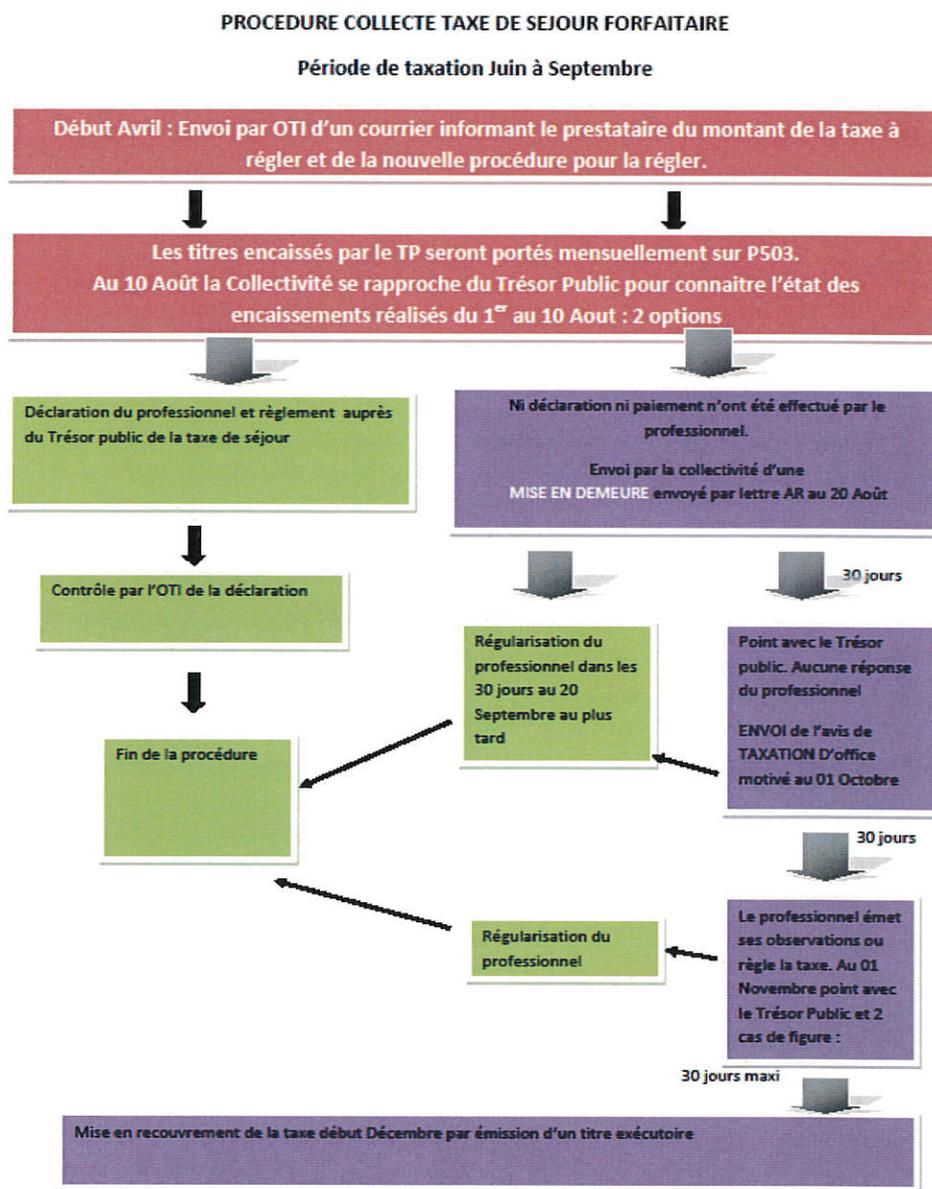
Aussi, afin de tout mettre en œuvre pour assurer un encaissement de la taxe sur l'exercice en cours, il **PROPOSE** que :

- pour le réel, la période est annuelle (du 1^{er} janvier au 31 Décembre) et le paiement devra être réglé au plus tard avant le 30 du mois suivant les périodes intercalaires définies ci-dessous :
 - du 1^{er} janvier au 30 avril
 - du 1^{er} mai au 31 août
 - du 1^{er} septembre au 31 décembre
- Les hébergements soumis à la taxe forfaitaire le seront pour les périodes du 1^{er} juin au 30 septembre, et le paiement devra intervenir avant le 10 Aout de l'année en cours, suite à quoi, si le paiement n'est pas réalisé, la procédure de recouvrement sera engagée jusqu'à, sous réserve de non-paiement, l'émission des titres exécutoires au 1^{er} Novembre de l'année.

PRECISE qu'il propose de maintenir l'ensemble des modalités de fixation de la taxe telles que définies dans la dernière délibération n°96/2016 applicable.

Le Conseil Communautaire,
 Ouï l'exposé de son Président,
 Après en avoir valablement délibéré
 A l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'adapter les modalités de collecte de la TAXE de SEJOUR au Réel et au FORFAIT dans les conditions précitées sur le territoire de la communauté de communes, et notamment dans le respect des procédures et délais suivants :



INDIQUE que le règlement d'application de la taxe sera adapté en conséquence,

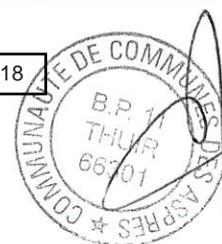
PRECISE que le reste est inchangé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Ainsi FAIT et DELIBERE à THUIR, le jour, mois et an que dessus.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2018



Le Président,

René OLIVE